

de la multitude d'affaires qui sont du département du conseil des finances , auquel ressortissent jusqu'à présent les appels des jugemens du surintendant-général des couriers & des subdélégués , ce conseil n'a jamais eu dans son ressort les causes concernant les couriers maritimes & des Indes , Sa Majesté a résolu d'établir un tribunal supérieur sous la dénomination de la junte-royale des couriers & postes d'Espagne & des Indes , pour juger les appels interjettés des sentences en première instance desdits surintendant-général & ses subdélégués , tant en Espagne qu'en Amérique. Ce tribunal , qui jouira d'une pleine indépendance avec inhibition à tous autres tribunaux & juges de s'immiscer des affaires de son ressort , sera composé du premier secrétaire d'état , nommé surintendant-général des couriers & des postes avec le caractère de président , de quatre ministres de robe des conseils de Castille , de la guerre , des Indes & des finances , des directeurs-généraux , ministres-honoraires de cape & d'épée du conseil des finances , du receveur-général des revenus en qualité de secrétaire , & du fiscal en qualité de procureur du Roi. Sa Majesté a en même tems nommé , pour y remplir les quatre places de ministres de robe , les conseillers D. Domingo Alexandro de Zerezo du conseil de Castille ; D. Miguël de Galvez de celui de guerre ; D. Raphaël Autuncz de celui des Indes ; & D. Pablo de Ondorza de celui des finances.

A l'instance du tribunal de l'inquisition